This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ital
2605
11

Ita) 2605.11

Harvard College Library

FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts"

A PROPOS

D'UNE

ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL

SUR LA

NEUTRALITÉ

DE LA

SAVOIE DU NORD

ET LES

TRAITÉS DE 1815

PRIX : 50 CENTIMES

GENÈVE
LIBRAIRIE A. CHERBULIEZ
Rue Bovy-Lysberg
1883

Saussure, Theodore de

A PROPOS

D'UNE

ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL

SUR LA

NEUTRALITÉ

DE LA

SAVOIE DU NORD

ET LES

TRAITÉS DE 1815

895

GENÈVE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE B. SOULLIER, CITÉ, 19

1883

a) 2605.11

HARVARD COLLEGE
MAR 15 1912
LIBRARY
Sumner fund

539

A PROPOS

D'UNE

ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL

SUR LA

NEUTRALITÉ DE LA SAVOIE DU NORD

ET LES

TRAITÉS DE 1815

Un docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, a publié dernièrement à Genève une Étude de droit international sur la Neutralité de la Savoie du Nord et les Traités de 1815.

On nous dit que l'auteur de cet écrit est un homme aimable et bien élevé. Il s'est fixé dans notre canton et montre de la bienveillance pour nous. Il est même un peu entré dans notre vie ; il donne des conférences à Genève et s'est fait admettre dans nos sociétés qui s'occupent d'objets d'intérêt public. Nous sommes enchantés qu'il se trouve bien chez nous et qu'il nous témoigne quelque sympathie. Mais l'écrit qu'il vient de lancer dans le public genevois est un véritable plaidoyer en faveur de la France et contre la Suisse.

D'ordinaire on ne plaide pas contre ceux chez qui on a élu domicile. Si on estime leur cause mauvaise, on reste

neutre et on laisse à d'autres le soin de la démolir. Mais c'est là un détail qui ne regarde que l'auteur du plaidoyer.

Cet auteur débute ainsi :

« A propos de manœuvres exécutées ces jours derniers « par l'armée française sur le sol français, aux environs de « Genève, certaines gens, qui affichent ou dissimulent assez « mal leur antipathie contre la France, ont crié à la violation « des Traités de 1815.

« Le prétexte n'était pas habile, car on n'a jamais contesté « au roi de Sardaigne, de qui nous tenons la Savoie du Nord, « le droit d'y faire séjourner et manœuvrer ses troupes en « temps de paix. Aussi de plus avisés se sont rejetés sur un « autre motif. « La France, disent-ils, élève un fort sur la « montagne de Vuache ; demain elle en pourra construire « d'autres sur les Voirons, sur le Salève même, et menacer « Genève de ses feux plongeants... Où sont donc les traités « de 1815 et que devient la *neutralité de la Savoie du « Nord ?* »

« Ainsi s'est réveillée une vieille question de droit inter- « national qu'une entente amicale trancherait aisément, mais « que l'amertume complique, que la passion envenime et « que l'ignorance embrouille à plaisir. Essayons donc d'ap- « porter un peu de clarté et beaucoup de calme dans cette « étude ; il s'agit, non pas de rendre acrimonies pour acri- « monies, mais d'interroger impartialement l'histoire et les « conventions internationales. »

Ainsi donc, l'auteur va nous enseigner et nous expliquer, mieux que personne ne l'avait fait avant lui, des choses que nous savons cependant par cœur depuis longtemps et que nous avons étudiées sous toutes leurs faces, mais que notre *ignorance embrouille à plaisir*.

Nous sommes des ignorants ! L'auteur nous le dit et nous le répète.

Certes nous ne lui rendrons pas la pareille. Nous lui dirons

seulement que son exorde semble trahir un parfait parisien.

S'il veut prendre cela pour un compliment, nous n'avons pas d'objection à la chose. Et, si en retour il nous déclare un véritable Suisse et un parfait Genevois, il ne nous offensera pas non plus. Bien au contraire. Nous tenons tous ici à notre nationalité, mais nous sommes prêts aussi à reconnaître nos travers et nos défauts, ce qui n'est peut-être pas le cas partout.

Le mot d'*ignorance*, dont l'auteur nous gratifie deux fois, est accompagné de beaucoup d'autres du même genre: *acrimonie, amertume, passion qui envenime, criailleries irritantes, querelle, système d'excitation* contre la France, *antipathies affichées* ou *mal dissimulées* et ce n'est peut-être pas tout.

L'auteur a cependant pris pour épigraphe : « Les bons comptes font les bons amis. » Mais, quand on veut faire un bon compte avec quelqu'un pour s'en faire un ami, est-ce qu'on commence par les mots que nous venons de citer? Il nous semble que c'est justement le moyen de faire naître tout ce que ces mots représentent et de rendre tout règlement de compte impossible. Puis, comment établit-il un bon compte pour arranger les deux parties? Il octroie tous les droits à la France et nous met les charges sur le dos. Après cela il est évident que nous devons être parfaitement satisfaits et qu'il ne reste plus qu'à s'embrasser.

Nous ne nous fâcherons pas ; nous conserverons le *calme* que l'auteur promet à la fin de son exorde, sans que lui-même ait commencé, ainsi qu'on pouvait raisonnablement l'espérer, par nous en donner l'exemple.

Malheureusement, quoi que nous fassions, nous craignons beaucoup d'être taxé d'acrimonie, de passion, d'antipathies affichées ou mal dissimulées contre la France, etc. Nous savons, en effet, que le patriotisme d'un parisien est très chatouilleux.

L'auteur nous dit bien que « si son patriotisme est vivace,

« il est de ceux qui mesurent la grandeur morale de leur « pays à son amour de la justice et à son respect du droit. »

Nous croyons cependant toujours qu'il faut savoir ménager ses termes, lorsqu'on parle avec un parisien patriote. Il y a même certains faits historiques qu'il faut bien se garder de rappeler.

Un jour, un genevois causait amicalement avec un parisien qui habitait le canton de Genève. Le parisien commença une phrase ainsi que suit : « Si Genève devenait fran- « çaise... » Le genevois l'interrompit et lui dit très naturellement : « Oh ! ne faites pas cette supposition ! Nous « n'avons aucun désir de devenir français. Nous l'avons été « pendant seize ans sans pouvoir nous y accoutumer. » Le parisien ouvrit de grands yeux, prit un air offensé et répliqua, en élevant la voix : « Il me semble pourtant, Mon- « sieur, qu'il y avait quelque honneur à l'être. » Le genevois faillit répondre : « Nous n'avons pas estimé un honneur « d'être faits français malgré nous, pas plus que les alsaciens « ne s'estiment honorés d'avoir été transformés en alle- « mands malgré eux ; » mais le genevois dont nous parlons ne voulait pas se brouiller avec son interlocuteur. Il ne répondit pas et détourna la conversation. Ainsi, un parisien patriote n'est jamais entièrement satisfait aussi longtemps que notre sympathie pour la France ne devient pas l'adoration d'abord, puis l'ardeur d'être conquis par elle. Sans cela, nous sommes presque des ennemis.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres cas du même genre. Si, par exemple, il nous arrive de ne pas nous scandaliser à la vue d'un casque prussien, si nous disons qu'un casque à pointe ne nous impressionne pas plus qu'un pantalon rouge, un parisien nous dit tout de suite qu'en effet, « on sait bien que les suisses sont vendus à Bismarck. »

Pour certains parisiens, nos devoirs de peuple neutre consistent à pencher fortement vers la France et à avoir

des antipathies contre toutes les autres nations avec lesquelles la France peut se trouver en délicatesses.

Nous disons *certains* parisiens (l'auteur nous appelle *certaines gens)*, sans confondre avec eux des hommes qui ne sont pas rares à Paris, mais qui, surtout, se rencontrent souvent en province, et qui envisagent d'une manière plus équitable le sentiment national des autres peuples.

La presse parisienne et l'auteur de l'Étude, nous parlent beaucoup de leur amitié pour la Suisse et pour les suisses; mais à la fin de leurs phrases il y a toujours un petit mot piquant à propos de notre faiblesse et de notre petitesse, et cette amitié qu'ils nous témoignent ressemble beaucoup à celle d'un Mentor pour des écoliers un peu naïfs.

Nous ne nous en formalisons pas, parce qu'après tout il n'y a là que de bonnes intentions. Mais, si voulant rester neutres, même moralement, nous ne penchons ni du côté où l'on voudrait nous voir pencher, ni du côté opposé, ni d'aucun autre, nous prions le patriotisme vivace de certains parisiens de ne pas se formaliser non plus, puisqu'en cela précisément consiste notre neutralité.

* * *

Reprenons maintenant l'exorde de l'auteur.

Personne n'a dit, comme il le prétend, que la neutralité de la Savoie du nord était violée par quelques coups de fusil tirés à blanc sur le Nant du Viaison. On s'en est seulement un peu étonné, comme on s'étonnerait à Thonon, si un régiment suisse, partant du Bouveret, faisait une attaque simulée dans la direction de St-Gingolph. Si la Sardaigne, avant 1860, tenait à peine quelques compagnies dans le territoire neutralisé, nul n'a contesté à la France le droit d'y promener un régiment en temps de paix et l'auteur a perdu son temps en posant pompeusement et en développant longuement des conclusions pour établir ce droit.

Si on a parlé de ces coups de fusil, c'était, comme le dit l'auteur, un prétexte (libre à lui de le trouver peu habile) pour aborder la question des forts que la France projette d'établir sur le territoire neutralisé. Cette question, en effet, nous intéresse beaucoup. Et, comme dans d'autres pays on s'intéresse un peu à nous et à notre neutralité, la presse étrangère s'occupe aussi un peu de la question. On nous dira peut-être qu'il n'y a aucune corrélation entre une petite manœuvre exécutée sur les flancs du Salève et un fort piqueté sur le Mont du Vuache.

Certaines gens (probablement les moins bien avisés) ont cru cependant en apercevoir une. A tort ou à raison, ils se sont demandé si la manœuvre n'était pas peut-être une démonstration et si elle n'avait pas pour but de préparer les habitants des environs à voir leur paisible contrée transformée en terrain militaire et en camp retranché.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de l'Etude a trouvé irrespectueuse, vis-à-vis de la grande République, l'observation de ces gens et il a immédiatement revêtu la toge pour leur donner une leçon de convenances et de droit international.

Leçon ou plaidoyer, son *Etude* ne nous paraît cependant pas sans réplique. Mais, n'étant pas docteur en droit, nous nous ne nous croyons pas de force à tenter contre lui une attaque en règle. Nous ne plaiderons donc pas. Nous nous bornerons à une simple causerie sur les points qui nous ont le plus particulièrement frappé dans le développement de ses conclusions.

* * *

Nous avons déjà dit que l'une de ces conclusions irréfutables enfonce simplement une porte ouverte. Aussi passons de suite à la plus importante, qui est celle-ci :

La neutralité de la Savoie est un bienfait octroyé par l'Europe au royaume de Sardaigne et non à la Suisse.

Pour prouver cette thèse, l'auteur invoque beaucoup de textes. Selon lui, « il n'y a d'étude juridique sérieuse que les textes en main » et il a raison ; mais encore faut-il avoir en main tous les textes, et c'est ce que l'auteur, paraît-il, n'avait pas, lorsqu'il a rédigé son Étude, malgé sa promesse de « mettre sous les yeux du public les textes com-« plets de ces vieux traités qu'on invoque à tort et à travers, « sans en connaître parfois ni la lettre, ni l'esprit. »

Voici ce qu'il nous dit :

« Or, en ce qui concerne la clause de neutralisation, à « quel texte renvoie le Traité de Turin ?... il renvoie au « texte du protocole du 29 mars 1815 ; il désigne l'art. 1er « de ce protocole comme contenant les dispositions relatives « à la neutralité de la Savoie et — comme pour donner une « preuve éclatante de la faillibilité humaine dans les négo-« ciations les plus graves — il se trompe de date ; l'art. 1er « du protocole du 29 mars 1815 ne dit rien de la neutralité « de la Savoie.. »

Une preuve éclatante de la faillibilité humaine ! Toute phrase philosophique fait bien dans un plaidoyer. Mais c'est à condition de tomber juste. Malheureusement, il se trouve que ce ne sont point les hommes d'Etat, réunis à Turin pour y signer un traité, qui se sont trompés de date ; c'est l'auteur de l'Étude qui — comme pour donner une preuve éclatante de la faillibilité humaine — s'est trompé de texte.

Il ne s'est pas douté qu'il y avait deux Protocoles de Vienne, signés le même jour, le 29 mars 1815, dont l'un est l'annexe ou l'appendice de l'autre. Il ne connaît que le premier et, quand le Traité de Turin se réfère au second, il accuse le dit Traité de contenir une erreur de date et de commettre une grosse bévue.

Le *Journal de Genève* a répliqué à sa brochure en le rendant attentif à l'erreur qu'il avait commise. Le 20 octo-

bre 1883, l'auteur a adressé à ce journal, comme duplique, une lettre qui renferme des choses curieuses. L'auteur reconnaît avoir ignoré le second Protocole du 29 mars 1815 : Mais, observe-t-il, qu'est-ce que cela fait, puisque j'ai inséré le Memorandum de la Sardaigne du 26 mars 1815, lequel est identique, sauf le titre, avec le protocole en question ?

Or, il se trouve que les deux pièces ne sont pas identiques. Elles diffèrent sur plusieurs points, entre autres sur un point très important, puisque c'est là-dessus que porte une des principales argumentations de l'auteur. Le Memorandum dit : « *les troupes sardes pourront se retirer*, » tandis que le Protocole dit : « *se retireront* ». Ceci n'est pas du tout la même chose, puisque, dans le premier cas, il y a *faculté*, tandis que, dans le second, il y a *obligation* de se retirer, Mais l'auteur maintient quand même son dire :

« En tout cas, dit-il, l'argumentation que j'ai déduite des « mots : « les troupes sardes *pourront se retirer*, » et qui « démontre combien est invraisemblable cette théorie de « l'*évacuation obligatoire* qu'on ose encore soutenir aujour- « d'hui sans crainte de blesser le bon sens et les textes[1], cette

[1] Nous violons le bon sens et les textes ! Cependant nous trouvons cité à la page 12 de la brochure, le texte suivant :

« Les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner ni « passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la Confé- « dération helvétique jugerait à propos d'y placer. »

C'est triste à dire, mais nous venons de découvrir que notre entendement et notre bon sens sont en défaut ; car nous avons beau lire et relire ce texte, nous ne pouvons y voir autre chose, si ce n'est que des troupes auxquelles il n'est permis ni de stationner, ni de passer dans un pays, sont, si elles ne veulent pas désobéir au traité qui le leur défend, obligées d'évacuer ce pays. Mais la science du droit international enseigne probablement qu'il y a des interprétations hors de la portée du vulgaire. L'auteur, en effet, donne à entendre que ce texte a fort peu de valeur, parce qu'il n'est composé que de « deux lignes. » Nous serions bien aise, en vue d'autres cas, d'être renseigné sur le nombre de lignes qu'une convention internationale doit avoir pour être valable.

« En outre, ajoute l'auteur, rien, dans ces deux lignes, ne démontre « que cette disposition soit au profit de la Suisse plutôt qu'au profit de la « Sardaigne. »

Peu nous importe si ces deux lignes sont plus profitables à la Sardaigne qu'à la Suisse. Nous estimons qu'elles nous sont profitables et, quand même elles le seraient cent fois plus pour la Sardaigne, ces deux lignes sont écrites et nous ne voulons pas qu'on les efface.

« argumentation subsiste tout entière. Elle s'appuie non-« seulement sur le texte du memorandum que j'ai cité et « que je dois croire exact jusqu'à preuve du contraire, etc. »

Nous avions cru jusqu'ici, dans notre ignorance toute helvétique, qu'un *memorandum* n'était pas autre chose qu'un mémoire ou un projet de loi présenté pour être adopté, rejeté ou amendé par un corps délibérant, et n'ayant en lui-même aucune force de loi.

Mais l'auteur veut qu'il en soit autrement. Le Protocole, c'est-à-dire l'Arrêté du Congrès de Vienne du 29 mars, ne lui plaît pas, il gâte son argumentation. L'auteur veut donc qu'on lui préfère le texte du Memorandum, c'est-à-dire du projet de rédaction [1].

Nous doutons cependant que devant la Cour de Paris un avocat puisse faire rendre un jugement sur un projet de loi

[1] L'auteur dit avoir trouvé ce memorandum dans un recueil inofficiel français édité par M. de Clercq. Il prétend d'abord que le dit memorandum est du 26 mars, tandis que dans la réimpression faite par lui-même, il porte la date du 18 mars. Il donne ensuite à entendre (étrange prétention), que puisqu'il n'a rien trouvé d'autre dans le recueil français de M. de Clercq, rien d'autre ne peut exister ailleurs. Enfin, il veut encore que le dit memorandum ait été approuvé par le protocole du 29 mars, tandis que c'en est un tout autre (celui-là bien réellement daté du 26 mars qui l'a été. Ce que nous savons, pour notre part, c'est que M. de Saint-Marsan, ministre de Sardaigne, a présenté successivement plusieurs rédactions de memorandum. L'un d'eux, entre autres, fut communiqué aux délégués genevois dès le 1er mars, et celui-là porte déjà : *les troupes sardes se retireront*. Quant à celui du 18 mars, dont l'auteur de l'Étude prétend tirer parti, s'il a réellement été présenté dans une séance tenue le 26 mars, il en est sorti modifié et amendé. Les mots : *les troupes sardes se retireront* ont été rétablis pour entrer dans la rédaction définitive du Protocole du 29 mars 1815 et passer de là dans le Traité de Vienne, dont il est devenu l'art. 92. Or, quand, à la votation, on modifie les termes d'un texte, c'est qu'on a entendu condamner positivement les termes du projet. L'existence qui nous est révélée du memorandum du 18 mars est donc une preuve de plus que le Protocole du 29 mars n'a pas été rédigé sans intention comme nous le possédons aujourd'hui avec la signature des représentants des puissances. Le Protocole du 29 mars 1815, avec les mots *se retireront*, peut se lire, non seulement dans les recueils officiels suisses, mais encore dans les *Traités publics de la Maison de Savoie, publiés par ordre du roi*, Turin, 1836, Tome IV, page 66 et page 136 (Traité de Vienne du 9 juin 1815, art. 92), et enfin dans une circulaire de M. Thouvenel du 7 avril 1860, document que l'auteur du plaidoyer ne reniera pas.

en faisant déclarer que la loi elle-même qui a amendé le projet n'a aucune valeur.

Notre but n'est point d'accompagner l'auteur tout le long de ses argumentations. Ce que nous venons de dire suffit déjà pour qu'on se demande quelle confiance le lecteur peut avoir dans un plaidoyer qui s'appuie sur des pièces triées pour les besoins de la cause, et qui, mis en présence d'un texte embarrassant, le prétend annulé par un texte antérieur en date et n'ayant pas force de loi.

Il est cependant nécessaire d'examiner encore un des arguments sur lesquels l'auteur appuie sa conclusion.

Suivant lui, la neutralisation de la Savoie du Nord est le corrélatif des communes cédées par la Sardaigne à la Suisse, et Victor-Emmanuel Ier n'a cédé ces communes qu'en échange de l'extension de la neutralité suisse sur quelques-unes de ses provinces. D'où il découle que la Suisse n'a aucun droit, aucune servitude sur la Savoie du Nord, et il dépend de la France, propriétaire actuel de ces contrées, de les mettre au bénéfice de la neutralité et de les faire défendre par la Suisse ou de ne pas les y mettre en se chargeant de les défendre elle-même, suivant ses convenances.

Il dit à ce sujet :

« Genève, évidemment, n'avait aucun droit à une portion « quelconque du territoire du royaume de Sardaigne ; le roi « de Sardaigne n'était pas un vaincu qu'on pouvait dépouiller, « sans compensation, d'une partie de ses Etats ; c'était, au « contraire, un ami et un allié des grandes Puissances « réunies au Congrès de Vienne ; c'était un des futurs « adhérents à la quadruple alliance formée contre Bonaparte ; « c'était un des adversaires les plus acharnés de l'ennemi « commun, car il était un de ceux qui avaient eu le plus « à souffrir des conquêtes de Napoléon ; bref, c'était un « prince à ménager. Aussi, nul doute que si Victor-Emma- « nuel Ier eût refusé toute cession de territoire au profit de

« Genève, le Congrès de Vienne ne l'y eût pas contraint, et « jamais il n'eut été question de la neutralité de la Savoie « du Nord.

« Mais, loin de rejeter les ouvertures du Congrès, le roi « de Sardaigne les accueille avec un empressement qui « serait absolument inexplicable, si la maison de Savoie n'y « avait pas trouvé l'occasion, tant de fois et toujours « vainement cherchée depuis deux siècles, d'obtenir à la fin « cette neutralisation de ses domaines du Nord des Alpes, « qui équivalait pour elle à la garantie de l'Europe qu'on « ne l'en dépouillerait plus par la force. »

Que prouvent toutes ces inductions, déductions, possibilités et vraisemblances ? A notre humble avis, rien du tout.

Et d'abord, le roi de Sardaigne était-il réellement un prince à ménager, lorsqu'il se présenta au congrès de Vienne ?

Depuis 1797, il avait disparu de la scène sur le continent et ne régnait que sur l'île de Sardaigne, dernière possession que la France négligea de lui prendre. Il venait à peine de reformer son armée, il n'avait pris aucune part à la lutte de 16 ans contre les envahissements de la France. Bien au contraire, il avait cédé dans le temps son ancienne armée pour la faire combattre contre les puissances coalisées. Il n'avait pas beaucoup de titres à faire valoir en sa faveur. Cependant on lui rendait ses Etats et, en outre, on lui donnait le territoire de la république de Gênes.

Quand on fait de pareils cadeaux, on peut bien retenir quelque chose sur le cadeau même.

Il était du reste si peu à ménager, qu'on commença par ne lui pas rendre la plus grande partie de la Savoie, le berceau de sa famille et le tombeau de ses ancêtres.

Quant à ce qui restait de la Savoie (le Chablais et le Faucigny), l'Autriche le tenait en séquestre occupé par ses troupes, et le Traité de Paris n'en disposait pas encore.

Aussi on vit les populations de ces deux provinces pétitionner pour être réunies à la Suisse. Mais Metternich voulait gagner le roi de Sardaigne pour avoir ses coudées franches en Lombardie. Un beau jour, sans consulter les autres puissances, il appela les troupes sardes dans le Chablais et le Faucigny pour en assurer à Victor-Emmanuel la possession de fait et le mettre en mesure de réclamer la possession de droit.

Il serait trop long de relater ici les négociations qui eurent lieu entre les délégués de la Suisse et le ministre de Sardaigne, M. de Saint-Marsan, avant d'établir la neutralité de la Savoie du Nord. Rappelons seulement que, dans la Diète suisse, on discuta pour savoir si cette neutralité était avantageuse ou non pour la Suisse. La commission de la Diète chargée d'examiner la question dit, dans son rapport : « Cette neutralisation offre des avantages réels pour la « Suisse, » et elle s'appuie sur un préavis demandé au colonel quartier-maître Finsler, lequel concluait dans ce sens. La Suisse accepta donc la clause de neutralité de la Savoie et remercia les puissances de la lui avoir accordée[1].

[1] L'acte d'acceptation de la Diète du 12 août 1815 dit : 1° Les actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, en ce qui regarde le canton de Genève et la neutralisation du Chablais et du Faucigny, sont acceptés avec reconnaissance. »

Les deux Protocoles ont donc été acceptés tous les deux avec reconnaissance et sans réserve. La Suisse, du reste, ne pouvait pas faire de réserves. Elle ne pouvait qu'accepter ou refuser

Nous citons cet acte d'acceptation parce que l'auteur a prétendu dans sa brochure qu'il n'existait pas. Suivant sa brochure, les dispositions relatives à la neutralisation sont, pour la Suisse, *res inter alios acta*. La Suisse ne peut, nous dit-il, invoquer que les conventions ou articles auxquels elle a adhéré. Sur ce dernier point, nous sommes parfaitement de son avis. Mais, lorsqu'il écrivait sa brochure, l'auteur n'avait, à ce qu'il paraît, consulté que le *Recueil* inofficiel *des Traités de France*, de M. de Clercq, lequel est, selon lui, le *vade mecum officiel de toute la diplomatie française*, et, comme l'acte d'adhésion de la Diète helvétique ne s'y trouve pas plus que le second Protocole de Vienne du 29 mars 1815, il en concluait que cet acte n'avait jamais existé et que la Diète n'avait jamais adhéré au Protocole établissant la neutralité de la Savoie du Nord.

On sait que, lorsque les armées mahométanes brûlaient les bibliothè-

Cette neutralité convenait à la Sardaigne, c'est certain ; mais elle convenait aussi et beaucoup à la Suisse. Sans cela les délégués genevois, après l'avoir mise sur le tapis, n'auraient pas multiplié les démarches pour la faire aboutir. Pictet de Rochemont ne fit sans doute pas insérer dans le Protocole du 29 mars (qu'il discuta, mais dans lequel il n'était pas censé intervenir) les motifs que la Suisse pouvait avoir pour désirer aussi la neutralité de la Savoie du Nord. Ce n'était pas dans son rôle. Mais est-ce une raison pour soutenir que ces motifs n'existaient pas ?

L'auteur établit à plusieurs reprises que la neutralisation

ques, elles disaient : « S'il y a dans ces livres autre chose que dans le Coran, c'est mauvais et cela doit être brûlé, et, s'ils contiennent les mêmes choses que le Coran, cela fait double emploi et ne mérite pas d'être conservé. » De même l'auteur donne à entendre que ce qui se trouve dans les recueils officiels étrangers ne vaut pas la peine d'être consulté, parce que, si la même chose ne se trouve pas dans M. de Clercq, c'est sans valeur, et, si cela est déjà dans M. de Clercq, on peut le consulter là sans aller le chercher autre part.

Cependant, le *Journal de Genève* lui a appris qu'il existait un Recueil des lois genevoises. Il doit l'avoir feuilleté et il y a découvert l'acte d'adhésion de la Diète du 12 août 1815, ce qui ne lui permet plus de dire que le protocole relatif à la neutralité de la Savoie est pour la Suisse *res inter alios acta*. — Mais il prend aussitôt sa revanche et invoque l'*acte d'accession* qu'on lui a fait découvrir parce qu'il paraît renfermer des termes non parfaitement conformes à ceux du *Protocole* du 29 mars. Donc l'acte d'accession qui semble lui donner raison doit être le bon texte, et le protocole le mauvais. — Nous nous bornons à observer que s'il y a des variantes, du reste peu importantes, dans l'acte d'accession, l'art. 7 du Traite de Turin du 16 mars 1816, que l'auteur cite lui-même, a soin d'ôter toute valeur à ces variantes en disant :

« Que la Confédération suisse a accepté les actes du Congrès de Vienne « du 29 mars dans leur entier, en sorte que la différence des mots qui « peut se trouver entre l'acte susdit de la Diète et le protocole du Con- « grès, ne doit nullement être envisagé comme une restriction ou comme « une déviation du sens précis de ce dernier. » Or le protocole dit : *les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront, à cet effet, passer par le Valais si cela devient nécessaire.*

Ajoutons que nous venons de copier ce texte aux annexes de la brochure même (page 40), tandis que l'auteur, qui a fait réimprimer ce texte, soutient qu'aucun texte ne contient les mots *se retireront*. C'est même surtout pour ne pas reconnaître avoir eu tort sur ce point qu'il a adressé sa duplique du 20 octobre au *Journal de Genève*. Que n'a-t-il relu sa brochure avant de dupliquer !

de la Savoie du Nord était un avantage pour la Sardaigne. Nous n'avons aucune raison pour contester cela. Mais lorsqu'il en déduit que, puisque c'était un avantage pour la Sardaigne, l'arrangement devait nécessairement être onéreux pour la Suisse, nous ne sommes pas du tout d'accord avec lui. Continuellement il se passe des contrats également avantageux pour les deux parties contractantes. Il n'est même pas rare de voir un propriétaire concéder sur son fonds une servitude à un voisin, parce que cela lui profite à lui-même. Ainsi, par exemple, il peut lui concéder une servitude de passage à condition que le propriétaire du fonds dominant établisse une route et se charge de l'entretenir à perpétuité, parce que cette route peut être utile au propriétaire du fonds qui accepte cette servitude. D'ailleurs le plus ou moins grand avantage que l'une ou l'autre des parties peut avoir aperçu dans cet arrangement n'a aucune importance dans la question. Le fait est qu'il y a un contrat bilatéral entre la Sardaigne et la Suisse, approuvé et sanctionné par le tribunal des puissances réunies. Or, quand dans la vie ordinaire il y a contrat bilatéral, l'une des parties a-t-elle le droit de venir dire à l'autre partie : « Ce contrat a été fait dans le temps uniquement à mon avantage. Vous n'avez pas fait, comme moi, insérer dans l'acte en quoi l'arrangement, conclu alors, vous convenait. Par conséquent je le romps aujourd'hui parce qu'il ne me convient plus. » L'autre partie ne sera-t-elle pas admise à dire : « J'ai un droit acquis que m'assure le contrat et nul ne peut m'obliger à y renoncer. » S'il en est ainsi pour les contrats privés, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement pour les contrats internationaux.

* * *

Mais reprenons un moment les textes, puisque l'auteur y tient beaucoup.

Le traité de cession de la Savoie à la France, du 24 mars 1860, dit :

« ART. 2. — Il est également entendu que S. M. le roi « de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées « de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède « lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des « Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances « représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédéra- « tion helvétique, et de leur donner les garanties qui « résultent des stipulations rappelées dans le présent « article. »

Si la neutralisation avait été faite uniquement au profit de la Sardaigne, le traité n'aurait pas dit : « S. M. le roi de « Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la « Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui- « même, etc. » Les mots *ne peut transférer*, indiquent évidemment que la Sardaigne reconnaît qu'une charge ou une obligation lui incombe et elle ne transfère le territoire à la France qu'avec cette charge. S'il ne s'agissait que d'un bénéfice à transférer, le traité aurait dit : « S. M. le roi de « Sardaigne transfère les parties neutralisées de la Savoie « avec les conditions stipulées en sa faveur, etc., » ou quelque chose de semblable.

Il y a plus, S. M. l'empereur des Français prend l'engagement de s'entendre avec la Confédération helvétique et de lui donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans l'article en question[1].

[1] Une brochure, publiée en 1881 à Paris par la librairie Dumaine, et intitulée : *Observations sur la prétendue Neutralité de la Haute-Savoie*, brochure dont nous parlerons plus loin, cite cet article 2 du Traité du 24 mars 1860; mais elle a soin, sans doute pour les besoins de sa cause, de retrancher de sa citation les derniers mots de l'article : *et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.* Cela suffit pour indiquer le crédit que méritent les allégations de cette brochure.

Or l'auteur soutient qu'en 1815 il ne nous a été donné aucune garantie.

Il faut nécessairement, pour soutenir cela, biffer la fin de l'article. Mais on a beau la biffer en reproduisant l'article, les derniers mots n'en subsistent pas moins[1].

Sans doute, comme le dit l'auteur, pour que la défense de la Suisse au sud-ouest fût réellement facile, il aurait fallu neutraliser encore le Pays de Gex. Aussi, les instructions de la Diète à Pictet de Rochemont, lorsqu'il partit pour le Congrès de Paris, disaient entre autres : « M. Pictet.... « réclamera la neutralisation du Pays de Gex. » Mais avant cette recommandation, il lui était dit que, si certain cas se présentait, « la réunion du Pays de Gex à la Suisse, depuis le Fort de l'Écluse au sommet de la Dôle, doit être acceptée si elle est offerte; réclamée si elle ne l'était pas. » Le cas se présenta sans que M. Pictet l'eût provoqué, car il lui avait été recommandé de faire « en sorte « que personne n'ait le droit d'accuser la Suisse de vues « ambitieuses, et qu'on se persuade bien que notre neutra- « lité et notre sûreté sont la mesure et le but de nos dé- « marches. » Le 20 septembre 1815, les quatre grandes puissances proposèrent au gouvernement français un arrangement dans lequel il était dit, à l'article 2 : « Du Fort de « Joux, la ligne (qui devait limiter la France) suivra la « crête du Jura jusqu'au Rhône, laissant le Fort de l'Écluse « hors de France. »

[1] Le *Courrier des Alpes* de Chambéry, a publié une analyse de l'*Etude de droit international* à laquelle nous répondons. Il en fait l'éloge ; mais, chose étrange, il arrive sur plusieurs points aux mêmes conclusion que nous. En parlant de l'art. 2 du traité du 24 mars 1860, il dit :

« Ce texte ne laisse pas de place à l'équivoque. En vain démontrera-t-on, et sur ce point la démonstration a été complète, que la neutralité de la Savoie du Nord a été demandée par le roi de Sardaigne, il ne s'ensuit pas que la Confédération ne puisse pas se prévaloir des clauses du traité. Les parties intéressées dans un acte international ont en tout temps le droit d'en réclamer la complète exécution. »

Ainsi, les puissances qui avaient de la bienveillance pour la Suisse eurent un moment l'idée de lui annexer le pays de Gex, qui lui avait appartenu une fois, et que ses troupes occupèrent pendant l'été et une partie de l'automne de 1815. Mais, à ce moment, le duc de Richelieu remplaça Talleyrand comme ministre de France, et, par sa loyauté et sa franchise, il obtint pour son pays ce que l'habileté de Talleyrand n'aurait peut-être pas obtenu. Il le dut surtout à l'empereur Alexandre, qui, en sa qualité de vainqueur, voulut se montrer chevaleresque et généreux envers la France vaincue et fit poser en principe que rien ne serait détaché de son ancien territoire.

Ce ne fut dès lors qu'avec peine, après des pourparlers sans fin et avec l'appui de quelques-unes des puissances, que Pictet de Rochemont obtint la cession de Versoix et de quelques autres communes pour désenclaver le canton de Genève et le relier à la Suisse. Cela obtenu, il ne pouvait plus demander en sus une servitude sur le pays de Gex.

Ce que nous venons de dire ne touche pas directement à la question qui nous occupe. Nous avons seulement voulu montrer que, sans l'avoir fait insérer dans les Traités de 1815, la Suisse attachait un grand prix à la neutralisation des contrées qui enveloppent sa frontière, si mal définie au sud-ouest.

* * *

Glanons maintenant quelques-uns des faits avancés par l'auteur, sans nous attacher particulièrement à l'une ou à l'autre de ses conclusions, et voyons ce qu'il en faut penser.

« Peut-être, dit-il, ne serait-il pas inutile de rechercher « quels sont les avantages et les devoirs qui découlent de la « neutralité, dans un temps où l'on voit des nations qui « jouissent de ce privilége se jeter à outrance dans le mili-

« tarisme. L'Europe de 1815 ne pouvait pas se douter, par « exemple, que les milices cantonales de la Suisse se trans- « formeraient en une armée, et que la Confédération helvé- « tique mettrait un jour sur pied des forces plus considé- « rables, proportion gardée, que celles de la plupart des « Etats européens. L'avenir dira si la Suisse fait bien ou mal « d'abandonner ses vieilles traditions. »

Nous ne comprenons pas du tout pourquoi l'auteur introduit tout à coup cette observation dans son plaidoyer. Mais, puisqu'il le fait, voyons la valeur de son assertion.

Nous lui dirons d'abord, qu'au lieu de l'innombrable armée qu'il prétend que nous avons *sur pied*, nous avons dans ce moment sur pied tout au plus 200 jeunes gens qui font leurs études dans nos écoles d'officiers. Nous n'avons nullement abandonné nos vieilles traditions. De tout temps il y a eu chez nous obligation de servir de 20 à 44 ans et, au lieu d'augmenter notre effectif, nous l'avons plutôt diminué pendant ces dernières années, tandis que d'autres puissances ont quintuplé le leur.

Il veut bien nous dire que nos milices, traitées autrefois par les parisiens de misérables gardes nationales, sont maintenant une armée. Il nous qualifie même de puissance militaire. Nous sommes bien aises qu'on ait maintenant, à Paris, une meilleure opinion qu'autrefois de notre force défensive.

Quoi qu'il en soit, il paraît que l'Europe doit avoir l'œil sur nous. Elle doit limiter nos *avantages* et définir nos *droits*, afin que l'équilibre européen ne soit pas ébranlé. Ainsi, par exemple, on pourrait nous interdire d'avoir jamais plus de 200 hommes sur pied, juste le chiffre que nous avons actuellement dans nos écoles d'officiers, puis nous accorder le droit d'avoir des fusils à silex et de conserver les canons pris sur Charles-le-Téméraire. On pourrait exiger enfin que notre ancienne forteresse d'Aarbourg fût démantelée.

Quant à notre militarisme à outrance, il a consisté à augmenter de quelques mois l'apprentissage de nos officiers, de quelques semaines le service d'instruction de nos recrues et de quelques jours les exercices bisannuels de nos miliciens au-dessous de 30 ans.

On le voit, l'auteur tranche singulièrement sur les questions et avance des faits sur lesquels il est bien mal renseigné.

Tout ce que nous désirons aujourd'hui, c'est de nous trouver mieux préparés pour une défense, heureuse ou malheureuse, que nous ne l'étions en 1798, lorsque la première République française viola notre neutralité, envahit notre territoire, supprima notre indépendance, massacra les populations de Nidwald et du Valais, et nous envoya Rapinat pour exercer chez nous ses rapines. Alors, nous devons en convenir, nous fûmes vaincus en détail avec beaucoup de facilité. La Suisse s'était endormie pendant 300 ans de paix, elle avait négligé d'exercer ses milices cantonales, qui n'avaient aucune cohésion entre elles, et qui n'étaient guère mieux organisées que l'ex-garde nationale française. Cependant elles sûrent encore se défendre et livrer même quelques combats victorieux. Thiers, d'ordinaire peu partial pour les Suisses, nous rend cette justice, et Schauenbourg a écrit, entre autres, au Directoire français, après le combat qu'il livra dans le Nidwald : « Jai perdu beaucoup de monde; ç'a été la journée la plus chaude de ma vie. »

Nous ne rappelons pas ces douloureux souvenirs pour accuser la troisième République française du mal que nous a fait la première, mais uniquement pour expliquer ce que nous espérons (sans pouvoir en dire plus, puisque notre génération n'a pas fait ses preuves) : c'est que, le cas échéant, nous saurons nous battre pour la défense de notre neutralité aussi bien que nos ancêtres, tout en étant mieux préparés qu'eux pour le faire.

* * *

L'auteur de l'Étude dit encore que nous nous *barricadons* et nous *bastionnons*. Décidément il écrit sur des choses qu'il aurait dû tout d'abord chercher à connaître. Où donc a-t-il vu sur notre territoire élever ou seulement piqueter un seul bastion ? Si, tout à coup, il y a deux ou trois ans, la Suisse a pris l'idée d'étudier l'établissement de forts pour défendre sa neutralité, c'est uniquement parce que la France s'est barricadée et bastionnée d'une manière prodigieuse sur notre frontière ouest, en s'arrangeant de façon à pouvoir balayer de ses obus une zone de 10 kilomètres de largeur sur notre territoire : « La ligne du Jura est perdue pour la Suisse, » écrivait dernièrement un auteur militaire français. Nous possédions cette ligne ; on nous l'a prise. Une partie de notre territoire est déjà envahie. Or nous avons non-seulement le droit, mais le devoir de défendre notre neutralité. Il n'y a donc rien d'insolite si nous cherchons à établir des lignes de défense à la place de celle qui a disparu.

Si nous nous alarmons des forts que la France va construire dans le territoire neutralisé, l'auteur nous dit :

« Cela viole-t-il la neutralité de la Suisse ?

« Pas davantage ; mais cela la menace, pensez-vous, et « voilà ce qui vous émeut. Des forts sur le Salève, s'écrie-« t-on, et Genève est perdue !

« Voilà justement où est votre erreur ! Je n'ai pas besoin « de protester que la République française n'est pas un gou-« vernement de conquêtes ; nos rêves, en France, ne visent « pas l'attaque, mais *la défense*...

« Votre meilleure défense, croyez-moi, et elle vaut toutes « les forteresses du monde, c'est l'intérêt qu'ont toutes les « puissances de l'Europe, et la France comme les autres, à « votre existence comme peuple indépendant et neutre.

« Écartez donc une bonne fois ce fantôme et voyez les « choses comme elles doivent être vues : si la France forti-

« fie la Savoie, comme c'est son droit, ce n'est pas pour « vous attaquer, *c'est pour se défendre!* »

Un homme, plus autorisé que l'auteur, Bonaparte, nous disait en 1797, lorsqu'il passa à Genève, que l'existence de notre république importait à la France et qu'il aurait voulu voir la République française entourée d'une ceinture de républiques comme celle de Genève. Un an après, les troupes françaises entraient par les trois portes de notre ville pour n'en plus sortir qu'au bout de seize ans.

Lorsqu'on construit des forts, il est certain que c'est avant tout pour se défendre. Cependant nous avons entendu dire que les forts ne sont bien défendus que s'ils ont autour d'eux une armée qui tient la campagne. Nous savons aussi que les forts sont quelquefois comme le paratonnerre; ils attirent la foudre. Un ennemi éprouve le besoin de les prendre pour ne pas les laisser sur ses flancs ou ses derrières, et souvent aussi c'est en avant des forts que se livrent les grandes batailles. Cela s'est vu par exemple bien souvent en Lombardie. Les forts français de notre frontière nous offrent donc d'agréables perspectives.

Mais l'auteur de l'Etude nous donne l'assurance positive que la République française n'est pas un gouvernement de conquêtes. Ses rêves ne visent pas l'attaque, mais *la défense.*

Nous voilà donc rassurés. L'auteur nous dit sur un ton d'autorité et de protection si aimable : « *Croyez-moi ! Voilà justement où est votre erreur*, etc... » Nous aurions mauvaise grâce à ne pas écouter ses sages avis et ses bienveillants conseils. Avec l'assurance qu'il nous donne, nous n'avons plus besoin de nous barricader et de nous bastionner. Ce sera une économie. Nous pouvons même désarmer complètement ; car, au dire des stratégistes, de toutes les puissances qui nous entourent, la France est la seule qui ait intérêt à violer notre neutralité.

Malheureusement, nous savons que, depuis cent ans, la France a quelquefois changé de régime. Il est vrai que depuis le moment où, en 1792, elle a déclaré la royauté abolie à perpétuité, chaque fois qu'elle a adopté un nouveau régime, elle a juré ses grands dieux que, cette fois, c'était fait à tout jamais et qu'elle n'en changerait plus. Or l'auteur de l'Étude est probablement persuadé que maintenant la République est établie en France à perpétuité.

Eh! bien, nous le lui avouerons, nous sommes un peu de son avis. Nous croyons que la monarchie n'a plus chance de revenir en France. Mais, même en supposant l'immuabilité de la forme républicaine, n'y a-t-il pas toute espèce de gouvernement possible, depuis l'aimable régime de la Convention jusqu'à celui du premier consul Bonaparte, et depuis le ministère de M. de Broglie jusqu'à celui de Gambetta ou même de M. Ferry? Que verra-t-on dans l'avenir? Qui sait? Peut-être encore le régime de la Commune ou bien celui des Anarchistes, puisqu'enfin les anarchistes se sont déclarés un parti politique, et que la chance d'une élection peut l'amener au pouvoir. Alors la troisième République, au lieu de borner ses conquêtes à de lointaines colonies, pourra, comme la première, se mettre en tête d'aller délivrer les autres peuples des gens qui les oppriment, et, nous en particulier, des gouvernements bourgeois qui nous exploitent. La République, non plus démocratique, pas même sociale, mais anarchiste, entrera en campagne aux accents de l'hymne devenu national et viendra abreuver nos sillons du sang impur qui circule dans nos veines.

Nous ne voulons pas de mal à la France. Bien au contraire. Nous croyons que la bienveillance qu'elle nous témoigne dans ce moment est réelle et sincère et nous espérons que jamais elle ne nous donnera plus, comme elle le fit en 1798, l'occasion de renier l'amitié que, pendant des siècles, nous avons eue pour elle. Nous désirons aussi, pour

elle comme pour nous (car nous en aurions des éclaboussures), qu'elle ne voie jamais revenir un régime semblable à celui de la Convention et du Comité de salut public. Malheureusement, la Commune a montré que le tempérament de Paris est le même qu'il y a cent ans. Or c'est Paris qui mène la France.

***

Mais écartons ces sinistres prévisions et voyons seulement les probabilités.

Depuis que Gambetta est mort, n'y a-t-il absolument plus personne en France qui rêve la *revanche?* Espérons-le! Mais nous n'en sommes pas bien certains et si, un jour, ces velléités *revanchistes* reprennent, nous ne savons que trop ce qui nous attend. Le maréchal Sébastiani a dit du haut de la tribune française que, pour attaquer l'Allemagne, il fallait traverser la Suisse. Si ses paroles tintent encore à nos oreilles, c'est que la chose est peut-être plus vraie aujourd'hui que de son temps. D'ailleurs plusieurs brochures françaises ont eu soin de nous le redire. Le grand ouvrage de l'État-major allemand sur la guerre de 1870-71 indique aussi que la France aurait pu avoir la tentation de le faire, en ajoutant, toutefois, que, dans le cas particulier, cela aurait présenté des dangers et des difficultés sérieuses.

Or, sans qu'on nous accuse de cette animosité contre la France que l'auteur de l'Étude voit partout et que nous n'avons pas, nous pouvons peut-être bien nous dire qu'en bâtissant une grande ligne de forts le long de notre frontière ouest, on a un petit peu pensé à l'éventualité de la revanche. Cette ligne fournirait une excellente base d'opérations, derrière laquelle on pourrait se replier en parfaite sécurité en cas d'échec. Et, si du Vuache on traçait une nouvelle ligne de forts sur la rive gauche de notre lac,

nous n'avons pas besoin d'expliquer combien cela faciliterait l'offensive de la France et la violation par elle de notre neutralité.

Tout cela, il faut l'avouer, ne nous présage rien de bien réjouissant et nous ne pouvons que remercier ceux qui s'efforcent de fournir à la France les arguments nécessaires pour en permettre l'exécution.

***

L'auteur de l'Étude a, comme nous l'avons déjà dit, un grand amour pour les textes. Nous aussi ; mais, lorsqu'on n'est pas d'accord sur les textes, est-ce que devant la Cour de Paris on ne recourt pas quelquefois à la jurisprudence ? Est-ce qu'on ne consulte pas ceux qui les ont commentés et ceux qui avaient l'autorité voulue pour en expliquer le sens ?

La question de la neutralité de la Savoie est probablement très neuve pour l'auteur de l'Étude. Elle est très vieille pour nous. Longtemps avant 1860, en 1848, par exemple, et encore avant, nous avons entendu y faire allusion. En 1848, il fut question d'occuper le territoire neutralisé pendant que toute l'armée sarde était en Italie, qu'un danger menaçait la Savoie du Nord et en même temps Genève. Plusieurs communes envoyèrent des courriers pour nous demander un secours armé. Des troupes furent mises sur pied pour cela. Mais le danger passa vite et il n'y eut pas lieu d'occuper, puisqu'on ne se battait plus qu'entre le Tessin et le Mincio.

Ainsi, en fait, on vit se passer une chose que l'auteur juge impossible, c'est à dire la Savoie du Nord évacuée, sans être occupée par la Suisse.

En 1859, on fut loin de perdre la question de vue. Un état major était sur pied à Genève. Tout était prêt pour une occupation de la Savoie du Nord, si le théâtre de la guerre

s'en était rapproché. Du reste, le 14 mars, en prévision de la guerre, la Suisse avait fait une déclaration de neutralité indiquant la position qu'elle comptait prendre vis-à-vis des provinces neutralisées. Cette déclaration obtint l'assentiment des puissances.

L'auteur ignore cela. Il semble ignorer aussi complètement ce que nous appelions alors la Question de Savoie. Il en découvre une trace dans une déclaration du Conseil fédéral de mars 1860, qu'il a rencontrée quelque part et qu'il cite comme suit :

« La Suisse peut attendre avec confiance le maintien des « droits que lui assurent les Traités ; elle peut attendre que, « si réellement un changement de l'état des choses devait « avoir lieu, et si la Savoie devait être cédée, la possibilité « lui serait donnée, *par l'adjonction des provinces neutra-* « *lisées*, de défendre avec succès sa neutralité et son indé- « pendance. »

Il trouve cette déclaration de principes *absolument dépourvue d'artifices*. Qu'entend-il par là? Probablement qu'il l'estime parfaitement naïve et ridicule.

Il ignore que l'idée exprimée dans cette déclaration n'est pas une rêvasserie absurde, germée sans motif dans les cerveaux des membres du Conseil fédéral.

En janvier 1860 déjà, l'opinion était très accréditée qu'une partie de la Savoie, après avoir été cédée à la France, serait rétrocédée à la Suisse, et cela justement parce qu'on reconnaissait à ce dernier pays certains droits sur une partie des territoires cédés. En février, M. Thouvenel déclara plusieurs fois formellement que la chose se ferait et Napoléon III a déclaré plus tard officiellement que telle avait été son intention [1]. Si le gouvernement français

[1] Le 31 janvier 1860, le ministre suisse à Paris eut une audience de l'Empereur dans laquelle il expliqua à ce dernier que la Suisse préférait

n'avait pas reconnu qu'il y avait des droits acquis en faveur de la Suisse, il n'aurait jamais songé à rien de semblable. La Prusse, par exemple, n'a pas eu l'idée, en 1871, de céder un morceau de la Lorraine à la Belgique ou au Luxembourg. Le Conseil fédéral suisse, en faisant allusion à tout cela, n'avait donc pas dit quelque chose de si insensé. Du reste, un parti en faveur de l'annexion à la Suisse s'était accusé dans le Chablais et le Faucigny. Sa cause fut plaidée à Turin dans la Chambre des députés et elle eut un grand retentissement dans le Parlement d'Angleterre. Des résistances d'autres parties de la Savoie, des hésitations dans les Chambres fédérales et d'autres considérations firent écarter cette idée.

Mais ce fut la presse parisienne surtout, qui contribua à changer les dispositions du gouvernement français. Elle entreprit une campagne en règle contre toutes les réclamations de la Suisse. Elle donna à entendre qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper des intérêts de ce petit pays et que, là

le *statu quo* en ce qui concernait la Savoie, mais que, si la Savoie devait être cédée à la France, la Suisse demandait qu'il lui fût cédé sur le territoire neutralisé, des frontières propres à garantir la neutralité de la Suisse elle-même.

L'Empereur promit de vouer toute son attention aux renseignements fournis et aux propositions qui s'y rattachaient.

Quelques jours après, le ministre suisse eut une entrevue avec M. Thouvenel La question y fut longuement détaillée et M. Thouvenel termina par ces mots : « L'Empereur m'a chargé de vous dire que si l'annexion devait avoir lieu, il se ferait un plaisir, par sympathie pour la Suisse à laquelle il porte toujours un intérêt particulier, d'abandonner à la Suisse comme son propre territoire, comme une partie de la Confédération helvétique, les provinces du Chablais et du Faucigny. »

Le 6 février, une déclaration semblable fut faite par le chargé d'affaires intérimaire de France au président de la Confédération.

Le 9 février, même déclaration du consul français à Genève au président du Conseil d'Etat de ce canton.

Le 4 février, M. Thouvenel avait également remis à lord Cowley une note verbale sur les motifs de la France pour vouloir l'annexion de la Savoie. Il y était dit entre autres : « D'ailleurs la Suisse est d'autant moins menacée que la France regarde comme convenable de lui annexer le Faucigny et le Chablais. »

Bien d'autres déclarations furent faites dans le même sens.

où la France pouvait tout prendre, elle aurait bien tort de rien céder. Napoléon III, voyant ce mouvement de la presse, craignit de compromettre sa popularité, gagnée sur les champs de bataille de Magenta et de Solferino, et il finit par charger son ministre de préparer par tous les moyens l'annexion complète de la Savoie.

« Alors le mot *zone*, dit un correspondant savoisien du *Salut public* de Lyon, le mot *zone*, inscrit en lettres d'or sur le drapeau français, découragea les sentinelles avancées du parti suisse, et les habitants de la Savoie du Nord allèrent à la France parce que c'était le chemin de la zone. »

En même temps il fallut faire oublier les déclarations de février. M. Thouvenel chargea ses bureaux de lui trouver des textes et des arguments en faveur d'une idée tout opposée à celle qu'il avait soutenue un mois auparavant. Naturellement on en trouva. Il n'y a pas de cause pour laquelle on n'en trouve, quand on le veut bien. On rédigea force notes et circulaires. Dans ces documents, tout en déclarant qu'on ne voulait que du bien à la Suisse, on établit d'abord que les anciens traités étaient périmés. Puis, tout-à-coup, on inaugura la théorie que la neutralité de la Savoie du Nord n'avait été inventée qu'au profit de la Sardaigne, que par conséquent, la Suisse n'avait pas à s'en prévaloir [1].

[1] Lorsqu'il soutient cette thèse, M. Thouvenel a des phrases assez embarrassées, qui n'éclaircissaient pas beaucoup la question, comme par exemple celle-ci :

« Il (le Conseil fédéral) voudrait, à la vérité, tirer de la date de ces deux dernières pièces, qui ont précédé d'un mois la note de M. de Saint-Marsan rapportée ci-dessus, la preuve de l'initiative de la Suisse, au moins à l'égard de l'idée de la neutralisation de la Savoie ; mais outre que les deux notes de la délégation genevoise démontrent seulement que Genève jugeait bon de concéder la neutralisation de la Savoie pour obtenir des concessions territoriales et non pas que la députation suisse à qui elles étaient adressées, ait réellement fait une démarche en ce sens auprès du Congrès, cette combinaison, l'on ne saurait en douter, remonte à une époque bien antérieure. »

Sur ce point le Conseil fédéral répondit :

Ce qu'il y a d'erroné dans cette manière de voir, ressort plus clairement encore d'un mémoire qui a été présenté le 24 octobre 1814, par

C'est cette même théorie, dont la presse parisienne s'empara aussitôt, que l'auteur de l'*Etude de droi tinternational* vient de ressusciter.

Mais nous pouvons bien le dire, cette théorie ne fut, en 1860, adoptée par aucune des puissances, qui semblèrent pencher bien plutôt vers les objections faites par le Conseil fédéral.

On peut lire, par exemple, les séances du 16, du 19 et du 26 mars de la Chambre des Communes anglaise, et on aura l'opinion non équivoque de l'Angleterre sur la position de la Suisse vis-à-vis du territoire neutralisé.

La Prusse se prononça dans le même sens que l'Angleterre, comme le constate une dépêche de lord Bloomfield à lord Russel, datée de Berlin le 3 mars 1860. Oubliant un conflit récent qu'elle avait eu avec la Suisse, la Prusse annonça aussi au gouvernement fédéral qu'elle soutiendrait les droits de la Suisse dans la question du territoire neutralisé de la Savoie.

Quant à l'Autriche, elle déclara ce qui suit au chargé d'affaires suisse à Vienne : « En ce qui concerne l'annexion de la Savoie, l'Autriche déclare qu'après s'être informée des vues des autres grandes puissances, elle ne peut renoncer à l'attitude passive et réservée que ses intérêts lui commandent dans cette affaire.

M. de Humboldt, membre du Comité pour les affaires suisses et dont nous vous ferons parvenir prochainement plusieurs exemplaires. Dans cet important document, on reconnaît clairement que la concession d'une bonne frontière militaire à la Suisse, serait aussi bien dans l'intérêt général de l'Europe que dans celui de la Confédération La frontière la plus convenable est désignée dans ce mémoire comme suit : le cours de la Valserine jusqu'au Rhône, le Rhône jusqu'au Fier, le cours de cette rivière encaissée en remontant jusqu'à la source au Mont Charvin, et enfin la chaîne qui borne le Faucigny jusqu'au Valais..... »

« En présence de ce fait, tout juge impartial devra convenir que la concession d'une bonne frontière militaire à la Suisse a, déjà en 1814, été reconnue comme étant dans l'intérêt de l'Europe elle-même et que la neutralisation des provinces en question a été à proprement parler, stipulée aussi bien dans cet intérêt général que dans l'intérêt particulier de la Suisse..... »

« Mais en ce qui concerne la neutralité de la Suisse et des districts du Chablais et du Faucigny, l'Autriche déclare qu'elle est prête à joindre ses bons offices à ceux des autres grandes puissances pour l'accomplissement des vœux légitimés de la Suisse, d'autant plus que la note circulaire de M. Thouvenel, en date du 13 du mois dernier, a promis d'avance de respecter les garanties accordées à la Suisse par les traités de 1815.»

Quant à l'Italie, c'est Cavour qui la gouvernait en 1860. Or, nous croyons savoir, sans vouloir cependant rien affirmer, que Cavour qui avait du sang genevois dans les veines ne fut pas sans influence sur le projet formé par Napoléon III de rétrocéder le Chablais et le Faucigny à la Suisse. En tous cas, nous avons beaucoup causé à cette époque avec le consul sarde, à Genève. Nous savons comment il s'exprimait sur la question et il ne le faisait pas sans y être plus ou moins autorisé.

Mais ce qui est certain, c'est que dans la séance historique de la Chambre des députés de Turin où furent rompus les liens séculaires de la Savoie et du Piémont, Cavour, répondant à Rattazzi, assura que ce qui avait été établi par le traité de 1815 ne serait pas abandonné ; que la neutralité de la Savoie subsisterait, qu'elle serait, en cas de guerre, à la garde seule de la Suisse et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de s'alarmer de voir la France occuper ce territoire en temps de paix.

Inutile de rechercher d'autres déclarations. On les trouverait toutes concordantes.

La jurisprudence ne faisait donc pas doute à cette époque.

Le gouvernement français seul, qui avait montré à la Suisse une bienveillance dont il se repentait, ce gouvernement, dont nous ne méconnaîtrons pas les bonnes intentions à notre égard, bien qu'elles n'aient pas pu avoir d'effet, ce gouvernement, dis-je, se sentant compromis, fit volte face

complète et inventa des théories pour infirmer ou atténuer autant que possible la valeur des Traités de 1815. Il lança des circulaires et des notes. C'est l'usage dans ces occasions-là, lors même qu'on n'a pas la prétention de convaincre personne et qu'on est parfaitement décidé à ne pas se laisser convaincre. Cependant M. Thouvenel, à la fin de ses notes, continua à assurer les puissances de son amitié pour la Suisse et certifia que rien ne serait changé aux conditions de neutralité de la Savoie du Nord.

***

Mais 23 ans ont passé là-dessus et une partie de la presse parisienne a poussé plus loin ses théories. Elle commence à nous dire que cette vieille question de la neutralité de la Savoie est une affaire surannée dont il n'y a plus lieu de se préoccuper.

Une des nombreuses brochures françaises, peu favorables à la Suisse, publiées en 1881, a pour titre : *Observations sur la prétendue neutralité de la Haute-Savoie.* Ce titre explique suffisamment la thèse qu'elle soutient et nous ne comprenons pas pourquoi l'auteur de l'*Étude de droit international* n'a pas tout d'un temps plaidé cette thèse. Cela ne lui aurait pas coûté plus de peine. L'auteur des *Observations* avance donc que la neutralité de la Savoie du Nord n'existe plus [1]. Il en déduit que, dans telle éventualité de guerre,

[1] Nous ne pouvons entreprendre de réfuter encore cette thèse. Il nous semble cependant utile, pour montrer que nous ne sommes pas seuls à nous occuper de la question de la Savoie du Nord, de donner quelques extraits d'un article publié par la *Rassegna*, un des organes du ministère italien :

« Sans être doué d'une intelligence au-dessus de la moyenne, il suffit d'être un peu au courant du droit public et des traités diplomatiques pour rester stupéfait devant l'énoncé d'une si nouvelle doctrine. Nous avons eu recours aux plus célèbres docteurs en droit des gens, depuis Weathon jusqu'à Bluntschli : tous sont d'accord pour affirmer qu'un pacte de droit public n'est pas périmé, parce que d'autres pactes semblables n'ont pas été respectés. Avec cette doctrine, il faudrait établir quel est le maximum

le premier soin de la France *devrait être, non certes d'évacuer la Haute-Savoie, mais bien de l'occuper fortement*. Puis la

et le minimum de la période de prescription. Comment dans ce cas pourrait-on soutenir encore la neutralité de la Suisse ou celle de la Belgique ?

Mais si le traité de Vienne paraît trop vieux, que pense-t-on du traité du 24 mars 1860, dont l'art. 2 confirme la clause de la neutralité de la Savoie ? Nous n'avons heureusement pas encore oublié l'opposition que l'Angleterre fit en ce temps à la cession de Nice et de la Savoie. Lord J. Russel adressa à cette époque aux cabinets de Paris, de Turin et de Berne, plusieurs notes dans lesquelles il dénonçait le trouble qui serait porté à l'équilibre européen par cette cession, si la situation de la zone neutralisée était changée et si les armes françaises pouvaient occuper tout à leur aise le Chablais et le Faucigny.

Pour rassurer l'Angleterre, le cabinet de Turin affirmait que la neutralité de la Haute-Savoie était maintenue. Quand les députés savoisiens se retirèrent du premier parlement italien, ils adressèrent au président de la Chambre une lettre dans laquelle ils recommandaient que rien ne fût innové dans les conditions militaires des districts cédés et, de plus, ils réclamaient que l'on constituât une zone douanière spéciale pour servir de garantie et de complément à la zone neutralisée.

Ceci peut servir de réponse aux journaux français qui affirment que Nice et la Savoie ont accepté la domination française sans réserve, et qu'elles ont voté l'annexion pure et simple, c'est-à-dire sans restrictions au point de vue politique et militaire ; au contraire, ces populations fidèles qui, résignées à se sacrifier pour la grandeur du nouveau royaume, consentirent à se détacher de la maison de Savoie, demandèrent, par l'entremise de leurs représentants, au gouvernement piémontais, que rien ne fût changé à la neutralité de la Haute-Savoie.

Que répondit le gouvernement ? Quand arriva à la Chambre la mémorable discussion sur la cession des deux provinces, Cavour, répondant à Rattazzi, assura que ce qui avait été établi par les traités de 1815 ne serait pas abandonné ; que la France serait substituée à la Sardaigne dans la Haute-Savoie, sous les mêmes conditions.....

C'est ce qui a été inséré en termes explicites dans le traité de 1860 qui a confirmé celui de 1815.

Ces traités existent donc dans toute leur force ; ils peuvent, il est vrai, être modifiés, mais d'accord avec les puissances signataires du traité de Vienne. Nous dirons plus : il y a telles modifications provenant de la situation actuelle créée il y a déjà 23 ans, qui peuvent être l'objet de négociations entre la Suisse et la France. Elles touchent par exemple à des points secondaires, aux formes de l'exercice de la neutralité, à la procédure à suivre pour retirer les troupes, aux conditions de l'occupation de la zone en cas de guerre. Mais le principe fondamental, celui de la neutralité, est hors de discussion ; il est placé sous la sanction de traités anciens et récents et sous la garantie des principales puissances de l'Europe. Et d'autre part, la France impériale et républicaine n'a-t-elle pas reconnu cette neutralité pendant 23 ans ? Pourquoi devrait-elle maintenant la mettre en doute et tâcher de la supprimer ?

Nous voulons croire à la modération du gouvernement français et nous sommes convaincus qu'il ne fournira de prétextes ni à nous ni à d'autres

brochure mutile un texte pour prouver que la France peut et doit fortifier la Haute-Savoie.

***

Ceci nous ramène à la partie de la question qui concerne les forts sur ce territoire. C'est la plus importante, à notre avis, et, au fond, la seule que nous ayons eu l'intention de traiter.

L'auteur de l'*Étude de droit international* pose en principe que la France a le droit d'établir des forts sur n'importe quel point du territoire neutralisé.

Il s'appuye surtout sur la faculté que se réservèrent tous les souverains en 1815 de fortifier leurs États.

Nous savons qu'il existe un texte à ce sujet et nous ne le contestons pas plus que les autres. Nous observons seulement ce qui suit :

L'auteur nous a dit qu'en 1815 l'Europe ne pouvait pas s'attendre à nous voir mettre sur pied la formidable armée qu'il vient de nous découvrir.

De même, et avec bien plus de raison, le Congrès de Vienne ne pensait pas que les paisibles montagnes de la Savoie du Nord passeraient un jour aux mains d'une des plus grandes puissances militaires de l'Europe. Depuis la démolition du fort de Sainte-Catherine, démolition que Genève obtint de Henri IV, la Savoie du Nord n'a vu s'élever sur son sol aucune fortification sérieuse et, alors que, comme on l'a très bien dit, le roi de Sardaigne portait de

d'intervenir dans la question. Il y a une partie de cette question qui peut très bien être discutée et négociée entre Paris et Berne ; mais elle ne touche pas à la neutralité : aucun changement n'est possible qui porterait atteinte au principe.

Ici toute modification, même la plus insignifiante, doit être communiquée aux puissances signataires. C'est pourquoi nous nous réservons de faire entendre notre voix le jour où nous verrons le gouvernement français prendre l'initiative d'une modification quelconque au traité de 1815. »

plus en plus ses regards vers le sud, nul ne s'imaginait que l'idée lui viendrait d'élever de formidables remparts le long de notre frontière.

Cependant Pictet de Rochement songea à cette éventualité et s'entendit à ce sujet avec Capo d'Istria et Lord Stewart. Mais M. de Saint-Marsan demanda qu'on ne compliquât pas de cette question des discussions déjà suffisamment ardues. Il observa que c'était du reste inutile, parce que le cas ne se présenterait pas. Notons aussi qu'au moment où eut lieu l'entretien, au commencement de mars 1815, la Sardaigne n'était pas en possession de la route du Mont-Cenis et n'aurait pas pu amener un seul canon de gros calibre dans les provinces qu'on se proposait de neutraliser. Interdire alors à la Sardaigne de construire des forts dans le Chablais et le Faucigny, eût paru aussi singulier que d'interdire à la Suisse d'avoir une flotte sur l'Océan.

Plus tard Pictet de Rochemont eut suffisamment à se débattre avec M. de Saint-Marsan pour ne plus trouver occasion de reprendre ce sujet, dont il ne pouvait du reste pas deviner l'importance future.

« Mais les textes, » s'écriera l'auteur, « voyez les textes ! Il n'y a rien d'autre à voir. »

Si on ne consulte que la lettre des textes rédigés, il y a 68 ans, on arrivera à des conséquences étranges.

Ainsi, d'après le protocole du 29 mars 1815 pris à la lettre, si la France voulait faire la guerre à l'Italie, elle pourrait masser une armée dans le Chablais et le Faucigny, puis, au moment de la déclaration de guerre, la lancer par le Valais sur le Simplon, et prétendre qu'elle ne fait qu'évacuer le territoire neutralisé.

Evidemment, c'est ce que permet la lettre des traités ; mais ce n'est pas ce qu'en dit l'esprit.

De même l'esprit des traités n'a jamais entendu que la Sardaigne vînt fortifier le nord de la Savoie. Si les clauses

de neutralisation n'en parlaient pas, c'est qu'on trouvait la chose parfaitement oiseuse et inutile.

Aujourd'hui, les circonstances sont changées. La France possède la Savoie du Nord et paraît vouloir la fortifier, ce que la Sardaigne n'aurait jamais songé à faire. L'auteur prétend qu'elle en a le droit incontestable.

Pour juger de cette incontestabilité, il faut remonter jusqu'à l'origine de son raisonnement. Or, la base de ce raisonnement, c'est que les textes des Traités de 1815 disent, selon lui : *les troupes de S. M. sarde pourront se retirer.* Mais nous croyons avoir suffisamment démontré qu'aucun texte de ces Traités ne dit cela. Plusieurs textes disent et répètent au contraire : *les troupes de S. M. sarde se retireront ;* c'est à dire qu'il y a obligation pour elles de se retirer. Mais, quoiqu'on puisse lui dire, l'auteur ne veut pas qu'il en soit ainsi et il a raison de ne pas le vouloir ; sans cela tout son raisonnement s'écroule.

Cependant les textes disent bien *se retireront* et ne peuvent pas dire autre chose. L'Europe, en effet, a voulu que la Savoie du Nord fût, en temps de guerre, territoire neutre comme la Suisse. Or, un territoire neutre ne peut être défendu que par des troupes neutres. A la rigueur, il peut être laissé sans défense, à la garde seule des traités. Les troupes qui s'aviseraient de le violer, violeraient dans ce cas le droit européen et pourraient en porter les conséquences.

Mais l'auteur admet que les troupes sardes auraient pu défendre elles-mêmes le territoire nentralisé, c'est à dire que celles qui seraient sur le territoire neutralisé devraient être considérées comme neutres, tandis que celles qui se trouveraient à un demi-kilomètre au sud de la ligne passant par Ugine seraient belligérantes. Donc la Sardaigne aurait pu, à volonté, pendant une guerre, retirer une partie de ses troupes au nord de la ligne passant par Ugine et déclarer ces troupes-là neutres, par conséquent non attaqua-

bles; puis, à sa convenance, faire repasser à ces dites troupes la ligne d'Ugine et les jeter sur l'ennemi en déclarant qu'elles étaient redevenues belligérantes. C'est évidemment ce que les Traités n'ont pas voulu. Ce serait d'ailleurs parfaitement absurde.

Or, si la France construit des forts sur le territoire neutralisé, et si la neutralité de ce territoire doit subsister (comme la Sardaigne et la France ont promis en 1860 qu'elle subsisterait), il faut, en temps de guerre, de deux choses l'une : ou bien que la France livre ces forts aux troupes suisses, ce qu'elle ne fera certainement pas, ou bien que les troupes françaises qui les occuperont soient considérées comme neutres, tandis que le reste de l'armée française serait belligérante, ce qui est impossible. Reste encore une alternative, c'est celle où la France construirait les forts uniquement pour la paix et consentirait à les détruire dans le cas d'hostilités imminentes. De toute manière on arrive donc à une absurdité. Et, en résumé, prétendre que la neutralité du pays pourra subsister et continuer à faire partie de la neutralité suisse, quand ce pays sera muni d'une ligne de forts français tournés contre la Suisse; c'est tout simplement, pour nous servir d'une des expressions de l'auteur, se moquer du public [1].

[1] L'auteur dit dans sa brochure : « Pour nous, nous nous bornons à « constater l'identité absolue des deux neutralités de la Suisse et de la « Savoie du Nord, et à en tirer cette indiscutable conclusion : *Ce qui se « fait en Suisse, au point de vue militaire, peut se faire dans la Savoie neu- « tralisée.* »

Peut-être a-t-il étudié la philosophie en Allemagne et il en a rapporté la fameuse phrase : « L'absolu est identique à lui-même. » Celle qu'il nous donne aujourd'hui est à peu près semblable, car la neutralité de la Suisse et celle de la Savoie sont, en vertu des Traités, une seule et même chose. Or, il nous dit que la partie est identique au tout, et, de cette identité, il tire la conséquence que ce que les Suisses peuvent faire au point de vue militaire en Suisse, les Français peuvent le faire dans la Savoie du Nord. — En temps de paix : oui; parce qu'en temps de paix, il n'y a pas de raison pour invoquer la neutralité. Mais en temps de guerre : non; parce qu'alors « aucunes autres troupes armées d'au- « cune autre puissance ne peuvent traverser ni stationner dans les pro-

Lorsque l'étranger verra là un camp retranché et un ré ceptacle de forces ennemies, ce sera justement la contrée qu'en cas de guerre, ses armées respecteront le moins.

L'auteur de l'*Étude de droit international* trouve très étrange que nous n'envisagions pas avec un calme parfait l'établissement de forts dans notre voisinage et en particulier sur le Salève : « Genève, dit-il, n'est pas un poste stratégique, ce serait au contraire, un point vulnérable de plus « sur nos frontières. Et, s'il arrivait qu'un autre gouvernement, avec des aspirations conquérantes, eût des vues « sur Genève, croyez-vous qu'il aurait besoin des fortifications du Salève pour exécuter ce mauvais coup ? Oubliez-« vous que le pays de Gex entre comme un coin dans le « cœur de votre pays ? »

Ainsi l'auteur, après nous avoir assuré que la République française ne songera plus jamais qu'à sa défense, finit par admettre qu'elle pourrait bien changer de gouvernement et méditer un *mauvais coup* contre nous.

« vinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer. » — Si donc la France peut construire des forts en temps de paix dans la Savoie du Nord, c'est à condition de les évacuer ou de les détruire au moment d'une guerre. Elle ne fera certainement ni l'un ni l'autre. Par conséquent elle ne doit pas y construire des forts, puisqu'en cas de guerre cela rendrait la neutralité impossible.

* * *

L'auteur a découpé une phrase de M. Dubs, écrite ou prononcée en 1860, pour s'en faire une arme. M. Dubs, en effet n'était pas partisan de l'annexion du Chablais et du Faucigny. Il ne croyait pas bon de réunir à la Suisse des populations ayant jusqu'alors vécu d'une autre vie que la nôtre; mais il n'était pas dutout d'avis de renoncer à la neutralité de la Savoie du Nord. L'auteur invoque M. Dubs, qui fut président de la Confédération suisse, comme une autorité. Nous lui donnerons donc encore quelques phrases de lui. Voici ce qu'a dit M. Dubs : « Le cas pourrait se présenter où la France, pour entraver l'usage éventuel de notre droit, élèverait des ouvrages de fortifications sur le territoire neutralisé, ou, ce qui reviendrait au même, créerait une flottille de guerre sur le lac de Genève. Mais, pour le moment du moins, il n'est pas à craindre que ce cas se produise. La France doit en effet avoir assuré les autres puissances que cela n'aurait pas lieu. L'établissement de fortifications sur le territoire neutralisé serait une violation flagrante du droit public européen et l'Europe ne saurait permettre de commencer cette entreprise. »

Nous savons assez qu'elle peut l'exécuter quand elle le voudra, sans avoir besoin de tenir d'avance des canons à longue portée braqués sur la ville de Genève. De même, dans notre siècle de nihilisme et d'anarchisme, chacun de nous peut s'attendre à ce qu'un mauvais coup fasse, d'un jour à l'autre, sauter sa maison et lui avec. Il faut bien en prendre son parti ; mais ce dont personne ne s'accommoderait, c'est d'avoir en permanence une mine de dynamite sous les pieds ou une boîte de nitroglycérine sur la tête avec des gens toujours à portée pour y mettre le feu quand bon leur semblera. Nous ne prendrons pas non plus facilement notre parti d'avoir des batteries en permanence braquées sur nous.

En 1815, il existait un fort français tout près de Bâle, à Huningue. Ce fort n'avait jamais menacé Bâle. Les bâlois s'en inquiétaient peu ; lorsque, tout à coup, le 28 juin 1815, il se mit à bombarder leur ville, sans avertissement et sous un prétexte très peu plausible.

Ce procédé peu courtois a cependant eu cela de bon qu'il a amené la destruction d'Huningue, avec interdiction, de par les traités, de le reconstruire. Un grand danger a disparu pour notre ville confédérée de Bâle.

L'auteur admet le droit et nous fait entrevoir la possibilité de fortifier le Salève. Ce serait un nouvel Huningue élevé contre Genève et bien autrement dangereux que l'autre ne l'était pour Bâle. Au moindre prétexte, pour peu que la guerre sévisse à l'entour de nos frontières, il pourrait inonder d'obus le petit territoire de notre canton. Tout ce qui est en dedans d'un arc de cercle passant par Bernex, Cointrin et Jussy serait à bonne portée de son artillerie. Et on veut que nous ne nous alarmions pas.

* * *

Quant aux très plausibles considérations stratégiques de

l'auteur, à propos du Pays de Gex, nous irons bien plus loin que lui. Lors même qu'il nous a gratifié du titre de *puissance militaire*, nous savons très bien que la France est plus qu'assez puissante pour nous écraser, même sans le secours de forts dans le Chablais et le Faucigny. Mais il y a beaucoup de chance qu'elle ne nous attaquera pas, si elle n'est déjà aux prises avec un autre pays. Alors, comme en 1798, elle pourra avoir intérêt à traverser notre territoire ; mais alors aussi, il pourra se faire ailleurs contre elle, et même sans aucune participation de notre part, des diversions qui pourraient nous être favorables.

Nous savons toutes les chances mauvaises qui existent contre nous. Mais les prévisions stratégiques se réalisent rarement. C'est presque toujours l'inattendu qui se présente. Ainsi, par exemple, il y a 15 ans, nul n'eût pu prévoir qu'en 1871 les forts de Joux, tournés contre la Suisse, feraient des feux de revers dans le sens contraire pour protéger une armée française opérant sa retraite sur notre territoire. En 1789 aussi, à la suite de 300 ans de paix, nous n'aurions jamais supposé que 10 ans après, nous verrions des cosaques sur le Saint-Gothard et qu'un jour les Autrichiens viendraient occuper le Chablais et le Faucigny. Peut-être dans vingt ou trente ans recevrons-nous des hôtes encore plus imprévus. Alors un territoire dont nous aurions la libre disposition, pourrait nous être utile pour écarter le danger.

La presse parisienne nous dit beaucoup et l'auteur nous donne à entendre que nous comptons pour fort peu de choses en Europe. On veut bien nous conserver, parce que nous sommes un petit coin de terre, qui a son utilité au point de rencontre de quatre grandes nations. Nous leur rendons le service de les empêcher de se prendre trop facilement aux cheveux. C'est pour cela qu'on nous permet d'être neutres et personne au monde n'aurait l'idée de toucher à

notre neutralité. « Ecartez donc une bonne fois ce fantôme, » nous dit l'auteur (il ne nous dit pas bien de quel fantôme il veut parler, probablement de celui de nous croire quelque chose) « et voyez les choses comme elles doivent être « vues. »

Eh ! bien, en les voyant comme il veut qu'elles soient vues, nous sommes encore bien plus désireux que la Savoie du Nord fasse partie de notre neutralité. Si nous en croyons ses assurances, personne ne touchera à la neutralité suisse. Et avec ce territoire, enveloppant notre frontière sud-ouest et laissé vide de troupes belligérantes, nous aurons désormais la certitude que la guerre se tiendra toujours à grande distance de nous et en particulier des rives de notre lac.

Mais pour cela il faut que ce territoire ne soit pas fortifié et qu'il n'abrite aucune armée engagée dans la guerre. A cette condition seulement il aura chance d'être contourné par les belligérants, à la grande satisfaction de ceux qui l'habitent et au grand avantage de leurs voisins de Suisse.

Donc, de toute manière, nous désirons réserver l'avenir.

***

Mais quelques personnes prétendent cet avenir si éloigné qu'il vaudrait mieux laisser dormir encore cette question de la neutralité.

Malheureusement elle s'est réveillée d'elle-même et on ne peut la laisser se rendormir, parce qu'il y a péril en la demeure.

La France médite de continuer sa ligne de forts le long de notre territoire et les canons des nouveaux forts ne seront plus braqués, comme ceux du Jura, sur des vallées presque désertes ou sur de pauvres villages. Ils seront tournés contre nos villes les plus populeuses et les plus florissantes :

« Dormez tranquilles, nous dira-t-on, nous allons faire le « fort du Vuache qui est encore assez éloigné de vous, mais « nous n'avons pas *l'intention* d'en faire d'autres. » L'intention d'aujourd'hui peut n'être pas celle de demain. Un ministre supprime les tambours, son successeur les rétablit. L'un ne veut pas de nouveaux forts, un autre peut en vouloir. Nous savons du reste ce qui se passe dès qu'on commence à fortifier un point. Avec les progrès incessants de l'artillerie, un premier ouvrage se trouve vite insuffisant. Le génie en veut d'autres pour flanquer le premier, puis encore d'autres et on finit par en couvrir tout un pays. C'est ainsi que peu à peu pourra se construire une nouvelle ligne de forts, qui, avec celle déjà construite, mettra tout l'ouest de la Suisse dans un triangle de feux convergeants.

D'ailleurs, si on n'a encore rien piqueté sur le Salève, sur le coteau de Monthoux et sur d'autres hauteurs, ce n'est un mystère pour personne dans la contrée, que des études préliminaires y ont été faites.

Il faut donc aviser. Il nous faut arriver à traiter et à trancher cette question de la neutralité, sur les détails de laquelle on devait s'entendre dès 1860, sans que cela ait jamais eu lieu. Tâchons d'obtenir un arrangement qui ne nous soit pas trop désavantageux et qui aurait pour base la promesse de laisser sur notre frontière sud-ouest une zone, franche de fortifications. Le moment est favorable. Nous sommes vis-à-vis d'un gouvernement sérieux, avec des hommes réellement bienveillants, prêts à nous servir d'intermédiaires.

* * *

Si nous attendons, la position peut se trouver moins bonne et le hasard des élections peut amener aux affaires des gens de moins de valeur, des hommes d'Etat improvisés, ne te-

nant compte que de ce qui se dit sur les boulevards de Paris, affectant du mépris pour les habitants des petites villes et des petits États, et tranchant légèrement les questions qu'ils n'ont pas étudiées. Si nous nous trouvons en face de ces gens-là, ils nous diront sans doute :

« Nous avons une grande amitié pour vous, nous ne vous « voulons que du bien. Entendons-nous donc. Voici : On « vous a imposé une charge très onéreuse et très désa- « gréable en 1815, celle d'occuper en temps de guerre une « partie de notre département de la Haute-Savoie. Nous savons « bien que vous prétendez que c'est un droit en votre fa- « veur. Nous l'avons cru, dans le temps, mais nous nous « trompions, et un avocat à la Cour de Paris vient de nous « démontrer que nous sommes maintenant dans le vrai.

« Eh ! bien, pour vous prouver tout notre bon vouloir, « nous vous déchargeons complètement à l'avenir de l'obli- « gation qui vous avait été imposée en 1815. Nous nous « chargeons de défendre la Savoie du Nord. Pour cela il « nous faut des forts. Ne faites pas objection à la chose et « n'allez pas donner l'idée aux cabinets de l'Europe de nous « importuner de protestations à ce sujet. Nous ne vous de- « mandons absolument que cela. *Les bons comptes font les « bons amis...* »

On ajoutera que c'est tout à notre avantage, que nous sommes complètement incapables de nous défendre nous-mêmes et que la France se chargera de nous protéger.

Alors, un jour, on s'installera chez nous, en avant des forts du Chablais et du Faucigny. On nous défendra à beaux coups de fusils et de canons, et, si nous ne sommes pas enchantés de loger tant d'amis, c'est que nous sommes bien exigeants et bien difficiles.

N'attendons pas de nous trouver en face de ces hommes légers qui s'étonnent de nos réclamations et trouvent que nous ne valons pas la peine d'être écoutés ; qui nous pro-

digueront des paroles charmantes pour masquer leur mépris, et nous proposeront enfin, pour tout terminer, une de ces accolades, censées fraternelles, sous lesquelles le fort étouffe tôt ou tard le plus faible.

* * *

Heureusement il y a encore, en France, des hômmes d'État sérieux qui ont consenti à traiter sérieusement avec nous sur bien des questions. Ils l'ont même toujours fait avec bienveillance, avec des égards, discutant avec nous comme d'égal à égal.

Sans doute, il ne s'agissait que de simples questions économiques où les deux parties étaient également intéressées.

Espérons cependant que nous les trouverons de même, aujourd'hui qu'il s'agit d'une question bien plus grave, puisque d'elle dépend le maintien de notre neutralité et de notre nationalité. Ils ne mépriseront pas des traités dont, depuis plus de soixante ans, l'esprit et non la lettre, a maintenu entre nous de bons rapports de voisinage. Ils ne voudront pas nous violenter, nous refuser toute concession, et abuser avec nous de la force. Ils nous permettront de leur dire : La France veut continuer sa grande ligne de forts déjà tracée tout le long du Jura. Elle veut probablement la relier à celle des Alpes. Bien ! Mais il n'est pas prouvé que la meilleure défense d'un pays soit sur son extrême frontière. Ne pourrait-elle donc pas placer ses nouveaux forts sur la ligne la plus directe, en laissant en dehors la partie de la Savoie qui nous avoisine ?

Quant aux territoires situés au delà de nos frontières naturelles, au delà du torrent des Usses, les bords du lac d'Annecy et du Bourget, peu nous importe ce qu'on y fera.

Nous sommes prêts à reconnaître que la neutralité de ces contrées-là a été voulue par la Sardaigne seule, non pas

par nous, et la Sardaigne ne s'attendait pas à ce que nous en prissions la défense. Elle les mettait tout simplement sous la garde des traités. Qu'on en dispose donc, si l'on veut.

Et, si on nous prétend que la France doit aussi défendre ses jeunes enfants de la Savoie du Nord comme les plus anciens, peut-être ces jeunes enfants préféreront-ils mettre un peu de gloriole de côté et être laissés tranquilles au milieu de leurs montagnes, en dehors de la ligne de feu, à l'abri d'une neutralité qui ne sera peut-être jamais menacée, comme celle de la Suisse ne l'a pas été depuis 68 ans.

* * *

Les traités de 1815 ont eu à trancher des questions nombreuses et d'une importance bien autre que les petits arrangements faits en faveur du canton de Genève et de la Suisse. On n'a prêté qu'une attention distraite à ces derniers. On a simplement posé des principes et on est arrivé pour les détails à des dispositions peu définies. Il faut les définir et les préciser, en ayant égard aux circonstances actuelles. Ceux qui ont fait ces traités doivent être appelés à les interpréter et sauront le faire d'une manière équitable. Espérons qu'aucun amour-propre national ne se mettra à cheval sur des arguties pour avoir un prétexte de sacrifier le faible.

Quand on cherche ces prétextes, on les trouve toujours.

L'auteur de l'*Etude de droit international,* si amoureux des textes, nous dit : « Les virgules elles-mêmes ont parfois une influence sur le sort des Etats. » C'est là un mot, bon à lancer au milieu d'un plaidoyer pour étonner la galerie ; mais nous aimerions savoir quand un Etat, voulant en violenter un autre, a rencontré une virgule qui l'en ait empêché.

Et cependant le mot est vrai, parce que, lorsqu'un Etat puissant est décidé à une c ose, il croit toujours devoir

chercher une virgule en sa faveur, pour la faire servir de texte à de longues notes qui lui donnent nécessairemeut raison. Frédéric II, qui était nn homme d'esprit, fut le seul qui ne le fit pas. Il dit simplement qu'il « prenait la Silésie parce qu'il la voulait. » Si on veut nous violenter, nous aimerions mieux, après tout, qu'on eût avec nous une franchise semblable.

* * *

Ce n'est pas dans les virgules, dans la lettre ou dans les mots des textes, se contredisant plus au moins, que nous mettons notre espoir.

C'est dans l'équité de la France et dans la bienveillance que son gouvernement actuel affirme avoir pour nous.

Malheureusement une partie de la presse parisienne s'est, dès le début de la question, montrée hostile à notre égard. Faut-il voir un revirement dans les paroles suivantes qu'un journal sérieux, le *Temps*, a dernièrement insérées dans ses colonnes :

« Qu'on se rassure à Genève, la question de la neutralité « de la Savoie ne menace nullement les relations amicales « de la France avec la Suisse. Nous ne serions même pas « étonnés si le débat qui s'est engagé à ce sujet donnait « lieu à des explications et à des arrangements de nature « à témoigner combien les deux pays attachent d'importance « à leurs rapports de bon voisinage. »

Nous voulons espérer qu'il y a là un indice de bon augure.

Maintenant, qu'est-ce que désire la Suisse ? Ce n'est pas à nous de le dire. Nous n'avons pas le droit de parler en son nom et nous ne conclurons pas. Cependant nous croyons pouvoir établir ce qui suit :

« *En 1815 un contrat a été conclu entre la Suisse* —

« *d'une part, — et la Sardaigne et plusieurs puissances de* « *l'Europe — d'autre part, — ce contrat englobe la Savoie* « *du Nord dans la neutralité de la Suisse et rien ne l'a in-* « *firmé. — Ce contrat nous convient. Nous voulons le main-* « *tenir. Aucune des parties contractantes n'a le droit de le* « *rompre. — La France semble vouloir prendre des mesures* « *qui rendraient l'exécution du contrat impossible et qui, en* « *fait, le rompraient. — Si cette intention est sérieuse, les* « *autres co-contractants n'auront-ils pas un mot à dire ? —* « *Et s'ils protestent, la France voudra-t-elle passer outre ?* »

C'est là, à notre avis, toute la question.

***

L'auteur de l'*Etude de droit international* termine en disant : « La polémique actuelle n'aura pas été sans ré- « sultat, si l'attention de la France se trouve éveillée de ce « côté. *Caveant consules.* »

Ce mot, *caveant consules*, si nous nous souvenons bien de ce qui nous a été enseigné au collège, veut dire, dans le cas particulier : « La France est en danger. Elle a été atta- « quée par l'ignorance des journalistes suisses. Le gouver- « nement français doit se mettre sur ses gardes et veiller à « ce qu'il n'en résulte pas de dommage pour la République « française. »

Et l'auteur conclut en indiquant ce que la France doit faire dans ce but. Elle doit :

« Dénier toute espèce de droit à la Suisse. »

« Traiter le territoire neutralisé, en tout temps, comme le reste de la France. »

« S'entendre avec la Suisse pour qu'elle soit tenue de fournir des troupes auxiliaires pour la défense de ce petit coin de terre, si le million d'hommes dont se compose l'armée française ne suffit pas à cela. »

Voilà le *bon compte* que nous propose l'auteur, afin que nous devenions *bons amis*. Nous croyons pouvoir espérer qu'on nous en proposera un tout autre.

* * *

Encore un mot pour finir.

En mai 1860, M. Thouvenel, tout en continuant à soutenir sa nouvelle théorie tendant à prouver que la Suisse ne pouvait prétendre à aucun droit, voulut cependant faire quelque chose pour en finir avec les protestations des puissances. Il fit des propositions qui consistaient :

1° A céder à la Suisse une bande de montagnes limitée par une ligne tirée de Meillerie au col Ferret.

2° Dans l'engagement de la part de la France de n'avoir aucune flottille armée sur le lac de Genève, en tant que la Suisse observerait la réciprocité à cet égard.

3° Enfin la France s'engagerait à n'élever aucune fortification dans une certaine partie du territoire, limitée par les monts du Vuache, de Sion et du Salève.

La Suisse répondit immédiatement que l'augmentation de territoire offerte lui importait peu, parce que cela ne rectifiait pas sa frontière. Elle ajouta :

« Tout aussi peu suffisante est l'offre de n'avoir aucune flottille armée sur le lac et de n'élever aucune fortification dans un certain rayon. La Suisse peut déjà y prétendre de plein droit, en ce que la France a acquis les provinces du Faucigny, du Chablais et du Genevois neutralisées, non point comme provinces libres, mais au *même* titre qu'elles ont été possédées par la Sardaigne, savoir comme portions de territoires pour lesquelles l'Europe a stipulé, en faveur de la Suisse, la même neutralité qui a été assignée pour la Suisse elle-même. Or, il est évident qu'il ne peut être tenu aucune flottille armée, ni aucune fortification sur un territoire neutralisé auquel appartient naturellement aussi la partie savoisienne, soit française du lac. »

Nous ajouterons que les garanties qu'on nous offrait alors n'en seraient déjà plus aujourd'hui, avec les incessants progrès de l'artillerie. Sans doute nous désirons beaucoup qu'il n'y ait jamais de flottille armée sur notre lac ; mais des forts sur la rive gauche pourraient déjà remplir à peu près le même office. Leurs canons pourraient menacer la rive vaudoise. Notons aussi que le fort projeté sur le Vuache tiendrait déjà sous son canon plusieurs de nos villages et nous ne pouvons pas savoir jusqu'où porteraient ses obus dans quelques années.

* * *

Mais à supposer même qu'on nous offre des garanties analogues à celles de 1860, en les proportionnant à la portée actuelle de l'artillerie, nous estimons qu'elles doivent être refusées comme en 1860, et nous disons cela comme genevois. Si elles ont simplement pour but d'éviter jusqu'à un certain point à notre ville les chances d'un bombardement, nous ne devons justement pas en vouloir, parce que l'exception faite en notre faveur créerait une règle défavorable à nos confédérés de Vaud et du Valais. Cela donnerait à entendre que la France a obtenu de nous le droit d'établir des forts en Chablais menaçant ces deux cantons. Il est donc de notre devoir comme confédérés, de nous élever les premiers contre un pareil engagement, quelles que puissent être les conséquences de notre refus.

Mais nous n'avons aucune raison de supposer que les choses puissent se passer ainsi. Nous croyons au contraire que la France nous proposera des concessions réciproques, acceptables par nous et par les puissances garantes.

Nous avons foi dans sa justice.

Nous avons foi dans la bonté de notre cause.

T. S.

Genève, novembre 1883.

3 2044 021 029 004
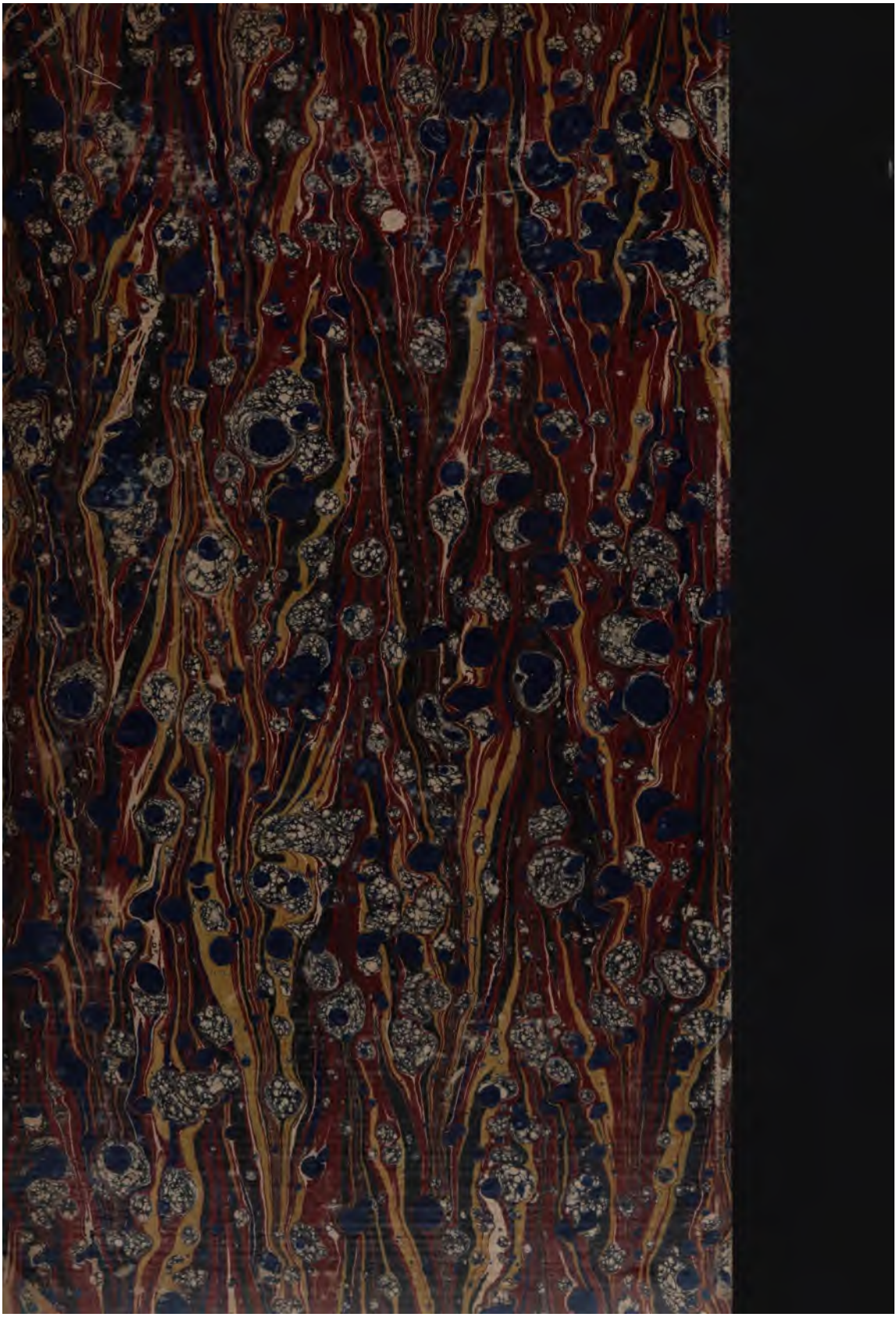
NOV 4 '61 H